
Résumé des principaux résultats concernant

"Recherche des causes de la baisse du nombre d'affaires portées de- vant les tribunaux civils en première instance"

Berlin, Avril 2023

Client

La République fédérale d'Allemagne,
représentée par le ministre fédéral de la Justice
Mohrenstraße 37
10117 Berlin

Les auteurs

Dr. Stefan Ekert
Prof. Dr. Caroline Meller-Hannich
Monika Nöhre Präsidentin des Kammergerichts a.D.
Prof. Dr. Armin Höland
Dr. Katharina Gelbrich
Lisa Poel
Lukas Hundertmark
Adrian Moser

Prestataire

INTERVAL GmbH
Brunnenstraße 181
10119 Berlin
www.interval-berlin.de

13 Résumé des principaux résultats

Nature des affaires portées (ou non) devant les juridictions

1. Durant la période étudiée, de 2005 à 2019, le nombre d'affaires portées devant les juridictions civiles en première instance a baissé de 600 000, soit de 32,5 %. Les *Amtsgerichte* (tribunaux cantonaux) ont enregistré un recul plus important que les *Landgerichte* (tribunaux régionaux), tant en chiffres absolus (-522 746 pour les *Amtsgerichte* contre -88 755 pour les *Landgerichte*) que proportionnellement (-36,1 % pour les *Amtsgerichte* contre -20,6 % pour les *Landgerichte*). La baisse s'est poursuivie de 2020 à 2022, après la fin de la période étudiée.
2. Le fléchissement du nombre de nouvelles affaires portées devant les juridictions peut être constaté dans l'ensemble des *Länder* (régions). L'analyse statistique ne révèle pas d'influence manifeste de facteurs économiques tels que le PIB. En outre, les différences entre les matières s'expliquent moins par leurs caractéristiques propres que par des circonstances factuelles, telles que le scandale des moteurs diesel ou une augmentation temporaire de problèmes dans le transport aérien. Tant les petits que les moyens et grands litiges sont touchés par la baisse dans la même mesure.
3. L'analyse d'un échantillon de dossiers a montré qu'une majorité des actions civiles dont étaient saisies les *Amtsgerichte* et les chambres civiles des *Landgerichte* dans les deux années étudiées (2015 et 2019) avaient été introduites par des entreprises (B2B et B2C) et non par des particuliers. Le pourcentage s'élève, respectivement, à environ 57 % et 68 % (*Amtsgerichte*) ainsi qu'à 61 % et 57 % (chambres civiles).
4. Nos analyses statistiques des procédures devant les *Landgerichte* ont révélé une hausse de la durée des procédures avec, en parallèle, une réduction de la part de procédures avec audience consacrée à l'administration des preuves, une baisse du nombre de procédures par juge et une réduction du taux de réussite des parties demanderesse, ce qui indique que les procédures sont en moyenne devenues plus complexes, plus exigeantes et, en fin de compte, moins prévisibles.

5. Le nombre de procédures devant les chambres commerciales a diminué de moitié entre 2005 et 2019. Il ressort de notre analyse d'un échantillon de dossiers que dans 90 % des affaires devant les chambres commerciales, le président de la chambre statue seul, sans la participation des juges non professionnels¹. La part de 90 % de décisions rendues par une chambre commerciale « complète », telle qu'elle a été observée dans le Land de Berlin, n'a pas été atteinte dans les autres Länder. Compte tenu de la baisse du nombre d'affaires devant les chambres commerciales que nous avons constatée tant à Berlin que dans les autres Länder, la participation des juges non professionnels ne semble pas être le facteur principal qui motiverait le choix du système judiciaire de l'État.

6. Selon les magistrates et les magistrats sondés, les chambres commerciales internationales anglophones établies auprès de certains *Landgerichte* dans les grandes villes n'ont été saisies que très rarement. Sur la période de quatre ans environ ayant été étudiée, le nombre d'affaires portées devant ces chambres n'a pas dépassé les cinq cas par juridiction.

Modes privilégiés de gestion de conflits

7. Des 7 500 particuliers sondés, près de 43 % ont déclaré n'avoir été confrontés à aucun problème de droit civil dans les dix dernières années. Les 57 % restants ont résolu leurs conflits en premier lieu par un compromis ou un geste commercial de l'autre partie, en second lieu par des systèmes de protection de l'acheteur ou de façon générale à l'amiable. Seulement 17,7 % de ce groupe ont porté au moins un de leurs conflits devant le juge.

¹ Une chambre commerciale allemande est composée d'un magistrat professionnel et de deux juges consulaires, les juges « honoraires » [note du traducteur].

8. Le nombre de contrats d'assurance protection juridique a augmenté de 20 % depuis 2000. En 2020, environ 56 % des ménages avaient souscrit une telle assurance. Parmi les particuliers que nous avons interrogés, la moitié également disposait d'une assurance de protection juridique, ce qui augmente de près de moitié la probabilité d'un contentieux en justice pour faire valoir une créance (voir toutefois point 20).
9. Notre analyse du sondage des particuliers démontre une grande influence du conseil juridique sur le choix du mode de résolution de conflits. Quand le conseil juridique (le plus souvent un/e avocat/e) recommande d'agir en justice, la probabilité d'une procédure judiciaire est multipliée par six (voir également le point 18).
10. Il ressort de notre sondage que les particuliers empruntent plus souvent la voie judiciaire quand il s'agit de litiges de valeur élevée, moins lorsque la valeur du litige est plus faible.
11. Ils choisissent notamment la procédure civile – et sont parfois extrêmement nombreux à le faire – lorsqu'un service privé de Legaltech facile à utiliser existe et leur permet de faire valoir collectivement leurs droits en justice. Dans ce cas, les personnes concernées sont souvent prêtes à renoncer à une partie du montant de leur créance. Cela provoque un déséquilibre dans le volume d'affaires portées devant certaines juridictions ou formations de jugement et entraîne une surcharge de travail pour les magistrates et magistrats.
12. Lorsqu'un particulier décide de saisir ou non la justice, le fait que son adversaire soit un particulier ou qu'il soit une entreprise est sans importance significative. Les données sociodémographiques collectées (sexe, âge, diplôme, revenus et origines) n'ont pas d'influence sur le choix entre la voie judiciaire et d'autres modes de résolution de conflits. Nous n'avons pas non plus constaté l'existence d'éventuels facteurs spécifiques empêchant des groupes vulnérables d'agir en justice.

13. Une enquête auprès de 300 entreprises a révélé que les entreprises recourent actuellement davantage et plus fréquemment que pendant les années précédentes à des mesures de prévention et de règlement extrajudiciaire de conflits. 41,3 % indiquent n'avoir eu aucun litige civil dans les dix dernières années. Ces dernières années, les mesures de prévention de conflits ont gagné en importance, avec notamment la rédaction plus prévoyante des contrats, la mise à jour régulière des conditions générales, le paiement d'avance et l'évaluation préalable de la solvabilité.

14. En cas de différends en matière civile, les entreprises préfèrent s'arranger directement avec leurs clients pour trouver une solution, souvent à l'aide d'une procédure préstructurée. Environ 85 % des entreprises sondées ont eu recours à un système de traitement (partiellement automatique) des réclamations client afin de résoudre ou de prévenir des conflits. 78,3 % proposent des gestes commerciaux à leurs clients. L'arbitrage, la médiation et la conciliation ne sont que très rarement cités comme méthodes de résolution de conflits. Le recours à la justice civile est cité en dernier recours, après l'échec de toutes les tentatives de règlement à l'amiable.

Rôle des modes alternatifs de règlement de différends

15. Depuis 2005, le nombre de nouvelles procédures portées devant les organismes allemands de conciliation (*Schlichtungsstellen*) a augmenté d'environ 50 000 à 60 000, alors que dans la même période, le nombre de nouvelles procédures aux *Amtsgerichte* et aux *Landgerichte* a baissé d'environ 500 000. Cet essor de la médiation ne peut donc que partiellement être à l'origine des pertes dans la justice civile, si tant qu'il le soit. Ce sont par nature essentiellement les créances de particuliers qui sont concernées, raison pour laquelle les effets sont plus marqués que pour les créances des entreprises.

L'impact quantitatif de l'arbitrage est encore plus faible que celui de la médiation. Les litiges économiques complexes et de valeur importante sont toutefois naturellement plus nombreux à être soumis à l'arbitrage.

Malgré les fluctuations et les données imprécises, on peut néanmoins constater une progression des modes alternatifs de règlement de différends, ce qui indique qu'ils sont de plus en plus prisés et que les causes potentielles de litiges ne diminuent pas. Cette évolution est remarquable quand on la compare avec le système judiciaire de l'État : Nous constatons que les modes alternatifs de règlement de différends sont dans leur ensemble toujours plus sollicités, mais que (seul) le nombre de nouvelles procédures civiles ne cesse de baisser.

Rôles de la jurisprudence et de la législation

16. Les nouvelles lois de droit civil matériel ont généralement un effet à la hausse sur le nombre de nouvelles procédures en raison de la nécessité de clarifier d'éventuelles ambiguïtés. En revanche, les nouvelles lois en matière de procédure civile et d'organisation judiciaire ne semblent ni augmenter ni réduire le nombre d'actions en justice.
17. Les décisions de justice, quant à elles, ne stimulent que très rarement le nombre d'actions. Elles peuvent causer une hausse du nombre de procédures, par exemple en cas de revirement de jurisprudence, mais c'est le plus souvent un effet temporaire s'estompant après une courte période de transition. Au contraire, les arrêts des juridictions suprêmes ont même généralement pour effet de modérer le nombre de procédures. Des événements tels que le scandale des moteurs diesel ou des vagues de retard et d'annulations de vols semblent donc se répercuter davantage sur l'augmentation du nombre de procédures que les évolutions législatives ou jurisprudentielles.

Causes de la baisse du nombre de procédures

18. Il ressort de notre sondage de 7 500 particuliers que les motifs principaux les décourageant d'intenter une action sont la lourdeur des démarches, le coût des poursuites, la durée de la procédure ainsi que la difficulté d'évaluer les chances de succès.

19. Les avocates et les avocats sont les acteurs clés du parcours menant d'un différend de droit civil au juge. Ils sont ainsi à l'origine des 90 % des actions portées devant les *Amtsgerichte* et (par obligation légale) de l'ensemble des actions devant les *Landgerichte*. Ce rôle de « filtre », comme nous l'avons déjà mentionné, s'est vu confirmé dans notre sondage auprès des particuliers. Une enquête menée auprès de 2 269 avocates et avocats a révélé que près de 38 % d'entre eux ont constaté un recul de leur activité juridictionnelle dans les dix dernières années. 30,7 % déclarent conseiller moins souvent à leurs clients d'agir en justice qu'il y a dix ans. Les raisons principales citées pour ce conseil sont les coûts (52,0 %) et la durée d'un procès (59,9 %) ainsi que la difficulté à anticiper les chances de succès (66,3 %). La durée du procès est tout particulièrement qualifiée d'obstacle économique, ce qui, selon eux, se fait spécialement ressentir dans le secteur de la construction.

Dans leurs réponses aux questions ouvertes, les avocates et les avocats ont critiqué un écart croissant de spécialisation technique entre les magistrats et les avocats, l'exercice inapproprié de pression pour conclure une transaction² – alors même que la part de transactions n'a pas augmenté de manière significative –, le manque de compétences numériques des juridictions et leur équipement numérique insuffisant.

20. Dans nombre d'entretiens menés avec des représentants des deux professions, l'on ressent un certain éloignement et du scepticisme entre avocats et magistrats (par exemple dans les reproches réciproques d'un manque de préparation professionnelle des procédures). Selon les personnes interrogées, cette évolution a commencé au moment de l'avènement de la liberté d'établissement des avocats, s'est renforcée au fil du temps et a actuellement atteint son point culminant avec les contentieux de masse, p. ex. dans le cadre du scandale des moteurs diesel.

21. Ces dernières années, les assureurs de protection juridique ont considérablement développé la gestion anticipée par téléphone des sinistres déclarés ainsi que le renvoi

² *Vergleich*, type de règlement amiable [note du traducteur].

vers des avocats et des prestataires de services juridiques coopérant avec les assurances. Un grand nombre d'affaires sont ainsi réglées simplement et rapidement à un stade précoce, grâce à une gestion active du préjudice, et ne sont plus portées devant les juridictions. Selon une estimation des assureurs de protection juridique, environ 90 % des conflits potentiels sont réglés après un premier conseil téléphonique. En fin de compte, les assurances de protection juridique ne sont pas uniquement un facteur qui augmente le nombre d'actions en justice. Elles ont également pour effet de le réduire – à l'exception de sinistres individuels similaires survenant en masse, tels que les sinistres liés au scandale des moteurs diesel. Dans de tels cas, un règlement dans la première phase est généralement impossible.

22. Dans nos entretiens menés avec des avocats et dans le cadre du sondage en ligne, les avocates et avocats ont fréquemment reproché aux juridictions de ne pas suffisamment comprendre les relations économiques complexes. Il en ressort que cette lacune est un des facteurs majeurs, tout comme le manque d'attractivité pour les litiges internationaux, en particulier lorsqu'il s'agit de créances B2B de valeur importante (à partir de 10 000 euros).

Les conflits impliquant l'étranger ont un rôle secondaire pour les entreprises interrogées. Il arrive qu'ils engagent des procédures à l'étranger, mais moins qu'il y a dix ans, d'après les réponses recueillies en 2022. Une éventuelle délocalisation des procédures judiciaires vers l'étranger n'a été démontrée dans aucun de nos sondages. N'oublions pas, néanmoins, que les créances de valeur importante des entreprises opérant à l'international sont par leur nature plus touchées par le manque d'attractivité de la justice et du droit allemands.

23. Il n'existe pas de facteur unique qui à lui seul expliquerait tous les aspects de la baisse du nombre de procédures. Il faut plutôt adopter une approche différenciée et pondérée en fonction de la nature et du titulaire de la créance. Nous pouvons néanmoins constater que la transformation du monde des affaires et de la réalité économique, où la rapidité joue un rôle de plus en plus important et les stratégies de prévention et de règlement de conflits sont très développées, est le facteur influençant le plus le nombre d'actions intentées, et ce à la baisse. Vient ensuite la perception, toujours plus

fréquente, que les procédures judiciaires ne sont pas rentables, les chances de réussite potentielle étant alors comparées au temps, aux coûts et à la charge mentale liés à un procès. Un des facteurs déterminants dans tous les domaines est le rôle de filtre que joue le conseil juridique : de plus en plus souvent, on déconseille aux personnes concernées d'agir en justice. D'autres facteurs relèvent de l'organisation judiciaire, notamment l'absence de structures ouvrant la voie à une spécialisation, l'insuffisance de l'équipement (notamment numérique), le manque de mécanismes permettant une meilleure répartition de la surcharge de travail lors d'un afflux massif d'actions ainsi que les changements de poste fréquents des magistrats.